



DECLARATION DE RUCHES 2019

du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019

A toutes les Apicultrices et à tous les Apiculteurs,

Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre d'une part et leurs emplacements d'autre part¹. La déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue.

Cette déclaration concourt à une meilleure connaissance du cheptel apicole français et constitue un préambule indispensable à toute gestion sanitaire, notamment face à la menace que représente le parasite *Aethina tumida*. Elle permet également de mobiliser des aides européennes dans le cadre du Plan apicole européen permettant un soutien à la mise en œuvre d'actions en faveur de la filière apicole française.

Modalités de déclaration de ruches 2019 :

La déclaration de ruches 2019 est à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019 en ligne sur le site MesDémarches (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>). Cette nouvelle procédure simplifiée remplace Télérucher et permet l'obtention d'un récépissé dès finalisation de l'enregistrement sur internet.

Pour les apiculteurs ne disposant pas de l'outil informatique, il est toujours possible de réaliser une déclaration de ruches en sollicitant un accès informatique en mairie ou d'utiliser le Cerfa papier 13995*04 joint à cette affiche. Il est à compléter, signer et à envoyer au plus tard le 31 décembre 2019 à l'adresse :

DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15.

Le Cerfa 13995*04 est également disponible sur le site MesDémarches (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>). Les déclarations de ruches sur Cerfa papier 13995*04 envoyées après le 31 décembre (cachet de la poste faisant foi) ne recevront aucun traitement. Dans ce cas, le délai d'obtention d'un récépissé de déclaration de ruches est d'environ 2 mois à compter de la réception à la DGAL, par contre pour un enregistrement en ligne, il est immédiat.

Les déclarations réalisées sur papier libre ou sur des anciennes versions de Cerfa ne sont pas recevables.

Concernant le **petit coléoptère des ruches « Aethina tumida »**, nous vous adressons des plaquettes d'information.

C'est un parasite ravageur des colonies d'abeilles présent dans plusieurs pays répartis sur tous les continents. Sa multiplication peut entraîner un affaiblissement ou la mort de la colonie. Se nourrissant du couvain, du miel et du pain d'abeilles, il détruit les cadres des ruches et entraîne une fermentation du miel.

En Europe, il a été découvert en 2014 dans le sud de l'Italie. Sa dissémination était limitée à la région de la Calabre mais le 20 juin 2019 il a été détecté en Sicile dans la province de Syracuse.

L'introduction en France du petit coléoptère des ruches « Aethina tumida », danger sanitaire de première catégorie, aurait des conséquences sanitaires et économiques très lourdes pour la filière apicole.

Face à cette menace, plusieurs mesures de surveillances ont été décidées par la DGAL en vue de renforcer la vigilance vis à vis de ce parasite.

L'objectif majeur est d'assurer de façon permanente le maintien du statut indemne de l'ensemble du territoire.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter : <http://agriculture.gouv.fr/aethina-tumida-un-danger-pour-les-abeilles>

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour la Présidente de la Section Apicole du G.D.S. Mme Chantal LACROIX

La Directrice du G.C.D.S.
Docteur Vétérinaire Christelle ROY

¹ Article 33 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et article 11 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles.